



**Règlement RV-2010-10-13 modifiant le Règlement
RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis
ou de certificats en raison de certaines contraintes**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Chapitre IV**

Le Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes est modifié par l'insertion, après l'article 3.6, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV**

**ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET FORTES
PENTES CONSTITUÉES DE DÉPÔTS MEUBLES DANS LE SECTEUR
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

3.7 **Projet assujetti**

Dans la partie non-constructible d'une zone à risques de mouvements de terrain ou d'une forte pente constituée de dépôts meubles visées par l'article 16.21 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome, tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les bâtiments, constructions, ouvrages et travaux visés aux articles 16.22 et 16.23 de ce règlement est assujetti à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu du risque de mouvements de terrain.

3.8 **Contraintes**

La partie du territoire identifiée à l'article 3.7 comporte des risques de mouvement de terrain.

3.9 **Type d'expertise requis et contenu minimal**

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat visé à l'article 3.6 doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour les travaux suivants :

- 1° la construction, l'implantation ou le remplacement d'un bâtiment, autre que ceux visés au cinquième alinéa;
- 2° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations;
- 3° la reconstruction ou la réfection majeure d'un bâtiment principal;
- 4° la reconstruction ou la réfection majeure d'un bâtiment complémentaire avec fondations;
- 5° le déplacement d'un bâtiment principal;
- 6° le déplacement d'un bâtiment complémentaire avec fondations;
- 7° la construction d'un pipeline.

L'expertise exigée en vertu du premier alinéa doit statuer sur :

- 1° le degré de stabilité actuelle du site;
- 2° l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- 3° les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

Cette expertise doit également confirmer que :

- 1° l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- 2° l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- 3° l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Finalement, cette expertise doit faire état de recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le requérant du permis ou du certificat visé à l'article 3.6 doit également fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour les travaux suivants :

- 1° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations;
- 2° la construction, l'implantation, le remplacement ou le déplacement d'un bâtiment complémentaire sans fondations;
- 3° l'aménagement, l'implantation, le remplacement, le déplacement, l'agrandissement ou la modification d'une construction complémentaire à un usage résidentiel;
- 4° travaux de remblai permanents ou temporaires;
- 5° travaux de déblai ou d'excavation;
- 6° la construction d'une piscine creusée;
- 7° l'abattage d'arbres, sauf les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation;
- 8° la stabilisation de talus.

L'expertise exigée en vertu du cinquième alinéa pour les travaux visés par les paragraphes 1° à 7° de cet alinéa doit statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site et confirmer que cette intervention n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents. De plus, elle doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Finalement, cette expertise doit faire état de recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

L'expertise exigée en vertu du cinquième alinéa pour les travaux visés par le paragraphe 8° de cet alinéa doit statuer sur l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux et la méthode de stabilisation appropriée au site. Elle doit faire état de recommandations concernant les méthodes de travail et la période d'exécution et des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

Dans tous les cas, l'expertise doit être accompagnée d'une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les 30 jours suivant leur fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie. ».

Adopté le 6 décembre 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 JANVIER 2011